

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°17092 du 29 décembre 2020 interdisant le transfert des dépouilles mortelles d'une ville à une autre et de la morgue vers les domiciles ou vers les lieux de culte

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 11702 du 28 septembre 2020 levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 15891 du 3 décembre 2020 réaménageant les jours et les heures du couvre-feu à Brazzaville et à Pointe-Noire ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Le transfert des dépouilles mortelles d'une ville à une autre et de la morgue vers les domiciles ou vers les lieux de culte est interdit sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Sont désormais proscrites, toutes les dérogations accordées par les préfets, les maires de communes, les sous-préfets, les administrateurs-maires.

Article 3 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires ainsi que les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU